

Vademecum sur la Propriété Intellectuelle

Document d'orientation sur les instruments existants pour la protection de la propriété intellectuelle en France

Introduction

1. Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?
2. Les instruments de la PI
 - a. Marque:
 - Niveau national
 - Niveau européen
 - Niveau international
 - b. Dessin et modèle
 - c. Brevet
 - d. L'indication géographique
 - e. droit d'auteur
3. Les bases de données européennes
4. Comment exploiter efficacement la propriété intellectuelle
5. Défense contre les violations - lutte contre la contrefaçon

Introduction

Si vous développez une idée pouvant aboutir à une innovation, vous espérez certainement pouvoir bénéficier des retombées économiques découlant de celle-ci. En effet, de bonnes idées ont parfois été très prolifiques pour leurs inventeurs, sous réserve qu'elles aient été protégées à temps de l'imitation. En tant que telle, une idée ne peut être protégée, mais sa réalisation et son application oui. Pour cela il existe différentes protections en matière de propriété intellectuelle permettant d'empêcher d'autres individus de récolter les fruits de vos efforts d'innovation et d'inventivité.

Il existe différentes manières de protéger votre propriété intellectuelle :

- Pour vos innovations techniques en déposant un brevet
- Pour un nom de produit ou un logo en déposant une marque
- Pour l'aspect et le design de votre produit en déposant un "dessin ou modèle"
- Pour vos œuvres littéraires ou artistiques ainsi que vos programmes informatiques au travers des droits d'auteur

1. Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle fait référence aux produits, travaux ou procédés qui confèrent un avantage concurrentiel à ceux qui les ont développés.

Deux grandes sous-catégories existent :

- **Propriété industrielle** : Invention (brevets), marques, dessins et design industriels, nouvelles variétés de végétaux et indications géographiques protégées.

Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (pour le brevet, le "dessin et modèle" ou la marque) parfois par l'usage (noms commerciaux ou enseigne).

- **Propriété littéraire et artistique** : Œuvres littéraires et artistiques, musiques, logiciels, base de données, dessins d'architecture, créations publicitaires et produits multimédias.

Le droit d'auteur s'acquiert sans formalité, du fait même de la création de l'œuvre.

2. Les instruments de la PI

La propriété intellectuelle est protégée juridiquement par le code de la propriété intellectuelle sous le contrôle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La protection exercée prend une forme différente selon le type de propriété intellectuelle :

a. Marque

Qu'est-ce qu'une marque ?

C'est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Les marques sont des droits de propriété intellectuelle protégés. Les marques ont une influence importante sur la décision d'achat des clients, elles éveillent leurs émotions renforcent l'image et la bonne réputation d'une entreprise. Elles sont une source de confiance dans les produits et services offerts. Les marques offrent également une protection efficace contre la contrefaçon. Enfin elle fait partie du patrimoine immatériel de votre entreprise qui influe, par conséquent, sur la valeur de celle-ci.

Quelles sont les fonctions de la marque ?

La marque garantit aux clients l'identité et l'origine des produits et services, mais également le fait que l'ensemble de la gamme de produits portant la marque émane d'une seule et unique entreprise. La marque remplit alors une fonction de sécurité pour le client qui a une visibilité claire sur le produit en sachant par quelle entreprise celui-ci a été fabriqué. Au-delà de la sécurité, la marque apporte au client une vision sur la qualité du produit, en effet, un client achètera plus facilement un nouveau produit dont il connaît la marque et dont la qualité de celle-ci peut être immédiatement facilitant ainsi la décision d'achat.

Du point de vue de l'entreprise, la marque permet : de renforcer sa réputation et son image, de faciliter la mise en place de contrats de franchise, de générer des revenus complémentaires dans le cadre d'un contrat de licence, mais également d'augmenter la crédibilité de l'entreprise auprès des financeurs.

Qui peut devenir titulaire d'une marque ?

Toutes personnes physiques ou morales peuvent devenir titulaire d'une marque. Aucune activité commerciale n'est nécessaire, que ce soit pour l'enregistrement ou le transfert de celle-ci. Une marque peut également avoir plusieurs propriétaires, de manière générale tous les déposants sont propriétaires à parts égales.

Quels produits et services sont protégés par une marque?

La protection d'une marque n'intervient qu'à partir du moment où le dépôt de celle-ci a été validé par l'office compétent.

Pour la définition des produits et services à inclure dans la demande d'enregistrement, le demandeur doit se référer à la «classification internationale de Nice». Dans cette classification internationale des biens et services, qui est révisée tous les cinq ans, tous les produits et services existants ont été regroupés en un total de 45 classes. Les classes de 01 à 34 incluent les produits en général, tandis que les classes 35 à 45 se réfèrent aux offres de service.

Quels sont les avantages de l'enregistrement d'une marque?

Le dépôt d'une marque représente le moyen le plus sûr d'obtenir un droit de protection et d'accorder au titulaire une protection monopolistique de ses produits. Dans ce sens, votre marque (ou un symbole d'aspect similaire) ne pourra pas être utilisée par un tiers dans le cadre d'une activité commerciale. La marque facilite, en outre, la protection contre les imitateurs voulant profiter de son succès économique. Le fait que la marque apparaisse également dans un registre public, évite également les violations accidentelles.

La durée de la protection d'une marque

Une marque est protégée pendant dix ans à compter de la date de dépôt de la demande.

La protection commence donc au moment de la présentation de la demande (date de dépôt). Elle peut ensuite être renouvelée autant de fois que souhaité pour de nouvelles périodes de 10 ans.

Après la date d'expiration de la protection, l'enregistrement peut encore être renouvelé, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, dans un délai de 6 mois après cette date..

Si aucune demande de renouvellement n'est déposée dans ce délai, la marque est résiliée de manière complète et irrévocable. Dans ce cas, l'oubli peut être résolu en déposant une nouvelle demande. Il est donc important de vérifier la durée de protection de la marque afin d'éviter les mauvaises surprises.

Dans quel espace géographique la marque est-elle valide ?

La marque bénéficie d'une protection géographiquement limitée. Sa validité s'étend aux pays pour lesquels l'enregistrement a été demandé. À ce jour, il existe trois procédures d'enregistrement aux niveaux : national, européen et international.

Niveau national :

En France c'est L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique qui est chargé de délivrer les titres de propriété industrielle, notamment des marques.

Niveau européen :

Pour les personnes opérant dans plus d'un pays européen, les marques enregistrées auprès de l'Union Européenne bénéficient d'une protection dans les 28 états membres avec un enregistrement unique. L'enregistrement peut être réalisé dans l'une des 23 langues officielles de l'UE auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO).

Niveau international :

Au niveau international c'est l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui est chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. c'est une institution des Nations Unies financièrement autonome comprenant 191 Etats membres. L'enregistrement d'une marque auprès de l'OMPI se réalise grâce au système en ligne "Madrid".

Que signifient les symboles ® , TM et © ?

Les marques sont souvent associées à ces deux symboles, ils garantissent le fait que la marque a bien été enregistrée ou non.

Le symbole ® est l'abréviation de "registred" (enregistré), cela signifie que la marque a déjà passé la procédure de validation, est inscrite au registre des marques et a reçu un numéro d'enregistrement. L'utilisation de ce symbole est gratuite est non obligatoire.

Le symbole TM provient des pays anglo-saxons et est l'abréviation de "trademark" (marque déposée). Ce symbole est parfois apposé sur des marques encore en cours d'enregistrement et donc non encore enregistrées dans le registre des marques et pas encore définitivement protégées.

Le symbole © est l'abréviation de "copyright" et indique la présence d'un droit d'auteur. L'utilisation de ce symbole n'est pas indispensable, mais sert plutôt à revendiquer le fait qu'un droit d'auteur est revendiqué.

Qu'est-ce qui peut être enregistré en tant que marque?

Tous les signes pouvant être représentés graphiquement et permettant de distinguer les produits et services d'une entreprise à ceux d'une autre. Plus précisément, l'enregistrement peut être des mots, des noms de personnes, des chiffres, des lettres, des logos mais également la forme des produits, de leurs emballages et la méthode de présentation (comme par exemple l'utilisation de couleurs ou de compositions de couleurs).

Quels types de marque existent?

Fondamentalement, nous pouvons distinguer les principaux groupes de marques suivants:

> Marque dénominative

Une marque dénominative est exclusivement constituée de mots, et donc uniquement de texte, dépourvus d'éléments graphiques particuliers. (par exemple Siemens)

> Marque figurative

La marque figurative protège une image ou un logo spécifique, sans ajout de texte. Il permet la reconnaissance immédiate de l'entreprise ou de l'institution qu'il doit représenter. (par exemple le crocodile "Lacoste")

> La marque figurative mixte

La marque figurative mixte est une composition d'éléments graphiques et verbaux. Cela peut être un texte avec des caractères spécifiques dessinés ou le traitement graphique d'un symbole. Avec la marque figurative mixte, la protection s'applique en général au logo combiné avec le nom d'une entreprise. (par exemple Redbull)

> Noms de personnes

Le droit au nom est inséparablement lié à son porteur. Ce droit, outre le droit à l'identité personnelle, comprend également le droit d'utiliser son nom à d'autres fins, y compris commerciales. Le droit au nom ne se réfère pas seulement au nom légal, mais aussi aux appellations librement choisies, comme les noms d'artistes qui sont utilisés par leurs utilisateurs respectifs en tant que noms réels. (par exemple "Yves Saint Laurent")

> Formes tridimensionnelles

Les formes et les figures tridimensionnelles peuvent être enregistrées en tant que marques, si elles peuvent être considérées comme appropriées pour constituer un signe distinctif. La différence par rapport à une marque figurative pure est la forme en relief de celle-ci. Les formes peuvent être protégées en tant que marques si elles sont inhabituelles pour les produits en question et se distinguent des produits habituels. (par exemple, la bouteille de "Coca-Cola", l'étoile de "Mercedes" et la confiserie "Toblerone").

> Marques acoustiques

Un "signe" acoustique peut être utilisé pour distinguer les biens ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre. Il est donc possible de protéger certaines séquences de sons par le biais d'une marque. (par exemple le rugissement du lion du "Metro-Goldwyn-Mayer")

> Couleurs et combinaisons de couleurs

Certaines nuances de couleur peuvent également être déposées en tant que marque. Comme les couleurs doivent être accessibles à tout le monde, les couleurs individuelles ne peuvent être enregistrées que dans des cas exceptionnels. (par exemple la couleur violette des tablettes de chocolat "Milka").

> Nombres

Les nombres - exprimés en chiffres ou en lettres - et leurs combinaisons peuvent également être protégés en tant que marque. (par exemple le parfum "Chanel N°5" ou les modèles de voitures Peugeot "206", "308")

Le nom de l'entreprise peut-il être enregistré en tant que marque?

Pour une entreprise, il peut être intéressant de protéger son nom commercial en tant que marque et de vendre ses produits et services sous ce nom. Le consommateur associe une marque particulière à des caractéristiques qualitatives spécifiques et identifie une entreprise par son nom. En déposant le nom de l'entreprise en tant que marque, l'entreprise se protège contre les imitateurs potentiels qui offrent des services similaires sous la même marque et exploitent la bonne image de l'entreprise.

Est-il possible de "réserver" une marque avant de l'utiliser?

Une marque n'a pas besoin d'être utilisée immédiatement après l'enregistrement. Il est possible de "réserver" une marque en demandant l'enregistrement auprès de l'office compétent, sans commencer immédiatement à l'utiliser commercialement. Toutefois, la marque doit effectivement être utilisée dans les cinq ans suivant l'enregistrement, sinon des tiers peuvent la réclamer pour non-utilisation, avec pour conséquence possible la perte des droits sur celle-ci.

Qu'est-ce qu'une marque collective?

En règle générale, une marque est apposée sur les produits ou services d'un entrepreneur et les distingue de ceux de la concurrence. Parallèlement à cette marque dite individuelle, il est également possible de déposer une marque collective.

La protection d'une marque collective peut être demandée par toute entité, notamment par des consortiums, des coopératives, des associations d'entreprises, ainsi que par des organismes publics, des chambres de commerce, des régions, des provinces ou des municipalités.

La marque collective est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres. Elles respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque qui doit être fourni au moment du dépôt.

Quand est-il approprié d'enregistrer une marque?

L'enregistrement d'une marque doit avoir lieu dès que possible, puisque la date de dépôt de la demande détermine le début de la protection de la marque en cas d'enregistrement de deux marques identiques. Si, par exemple, deux noms identiques sont déposés en tant que marque, en référence aux mêmes produits ou services, la date de la demande est déterminante car le principe de priorité est appliqué à la marque la plus ancienne.

Où et comment une marque peut-elle être déposée?

En France, pour enregistrer une marque au niveau national, il faut s'adresser à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Le dépôt se réalise uniquement en ligne depuis <https://www.inpi.fr>. Une aide en ligne vous guide à chaque étape avec la possibilité d'être rappelé par leur service client. Suite au dépôt l'INPI vous transmet un récépissé de votre dépôt par mail.

Ce document vous indique la date et le numéro national de votre dépôt, à rappeler dans toute correspondance avec l'INPI. Votre dépôt est ensuite publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) édité par l'INPI, dans un délai de 6 semaines. L'INPI vous envoie l'avis de publication au BOPI, qui recense les informations que vous avez fournies lors du dépôt.

L'INPI examine votre demande sur le fond (La marque est-elle valable ? et sur la forme (le formulaire est-il bien rempli ? Les redevances ont-elles été payées ? Etc.). L'INPI vous avertit par courrier si votre dossier comporte une irrégularité. Votre marque peut faire l'objet d'une opposition ou d'une observation. Parallèlement à l'examen de l'INPI, la publication ouvre une période de deux mois pendant laquelle votre marque peut faire l'objet d'une opposition ou d'une observation par n'importe quelle personne ayant pris connaissance de votre dépôt.

L'opposition est une procédure qui permet au propriétaire d'une marque antérieure de s'opposer à l'enregistrement de votre marque, s'il estime que celle-ci porte atteinte à ses droits

L'observation permet d'attirer l'attention de l'INPI sur le fait que la marque ne serait pas valable, au regard, par exemple, d'autres réglementations, comme les Appellations d'origine contrôlée. Toute personne concernée peut faire des observations

L'INPI vous avertit par courrier si votre demande de dépôt suscite une opposition ou une observation. Vous pouvez régulariser les erreurs et/ou contester les arguments qui vous sont opposés dans les délais qui figurent sur les courriers de l'INPI. À ce stade, un retrait partiel ou total de votre part est possible. L'INPI peut aussi rejeter totalement ou partiellement votre demande, suite à l'examen de celle-ci ou à l'issue d'une procédure d'opposition.

Après un délai minimal de cinq mois, une fois la procédure d'examen du dossier achevée, l'INPI publie l'enregistrement du dépôt au BOPI. Suite à cette publication, l'INPI vous envoie un certificat attestant que votre marque est enregistrée. Cet avis récapitule les informations concernant l'enregistrement de votre marque.

Au niveau européen une marque communautaire peut être demandée directement auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur d'Alicante (Espagne). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer une marque nationale au préalable.

Les marques internationales sont déposées auprès l'OMPI à Genève.

Combien coûte l'enregistrement d'une marque?

Les coûts liés à l'enregistrement d'une marque varient en fonction de la classe des produits et des services pour lesquels la protection de la marque est requise. Les coûts dépendent également du nombre de pays pour lesquels une protection est souhaitée. En ce sens, la demande d'enregistrement d'une marque communautaire ou internationale est beaucoup plus onéreuse que celle d'une marque nationale, valable uniquement en France. Dans le cas d'une marque internationale, le montant des frais d'enregistrement varie également d'un pays à l'autre.

Une marque déposée est valide pour dix ans et, si le droit de protection doit être maintenu, celle-ci peut être renouvelé autant de fois que souhaité moyennant le paiement d'une taxe. Contrairement aux brevets, il n'y a pas de frais annuels à payer pour le maintien de la protection. Les frais de dépôt peuvent s'ajouter à des frais juridiques, si un avocat est nommé pour effectuer le dépôt de la marque.

b. Dessin et modèle

Protège l'apparence et l'esthétique d'un produit manufacturé, c'est une protection "hybride" entre le droit d'auteur et le brevet. Il permet de protéger d'une double protection, tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, quelle que soit son utilisation ou sa valeur artistique, bénéficie - à condition d'être original - d'une protection par droit d'auteur, en plus de la protection par dessin ou modèle.

Par dessin ou modèle, on entend l'apparence du produit entier ou d'une partie de celui-ci, c'est-à-dire les caractéristiques des lignes, contours, couleurs, forme, structure de surface et / ou matériaux du produit lui-même et / ou ornement.

Le terme «produit» désigne tout objet industriel ou artisanal comprenant, entre autres, des composants devant être assemblés pour former un produit complexe, un emballage, des présentations, des symboles graphiques et des polices de caractères. Les programmes informatiques sont exclus.

En règle générale, les conceptions peuvent être:

- en deux dimensions: comme les ornements,, les formes, les lignes ou les couleurs d'un produit
- en trois dimensions: c'est-à-dire, l'apparence et la forme entière d'un produit
- une combinaison d'une ou de plusieurs de ces caractéristiques

Votre dépôt vous offre une protection pour une durée initiale de 5 ans qui peut être prolongée par tranches de 5 ans jusqu'à une période maximale de 25 ans. Cependant, il est possible de demander dès le dépôt une durée de protection de 10 ans (en contrepartie du paiement d'une redevance supplémentaire) et d'étendre ensuite cette protection par tranches de 5 ans, jusqu'à une période maximale de 25 ans.

L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'en interdire l'usage commercial à des tiers sans son consentement. Le terme «utilisation» désigne la fabrication, l'offre, la commercialisation, l'importation et l'exportation ou l'utilisation d'un produit égal au modèle enregistré.

Les effets juridiques de l'enregistrement commencent toutefois à partir de la date à laquelle la demande avec la documentation connexe a été rendue accessible au public. Le demandeur doit donc indiquer dans la demande s'il a l'intention de rendre la description et les photos de la conception immédiatement accessibles au public, ou s'il préfère les garder secrètes pendant une période limitée (maximum de 30 mois à compter du dépôt).

Pendant la période susmentionnée, la demande ne sera pas publiée et les tiers ne pourront pas voir les informations qui y sont contenues; cela implique que le demandeur ne pourra pas faire valoir ses droits contre des tiers.

Pour garantir vos droits, il est recommandé de déposer rapidement après la création du dessin ou modèle.

Vous pouvez effectuer votre dépôt à tout moment, dès lors que les dessins et modèles que vous souhaitez protéger n'ont pas été préalablement divulgués.

Si vous avez déjà déposé vos dessins ou modèles dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), vous avez la possibilité, dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt, d'étendre votre protection en France, tout en bénéficiant de la date de ce dépôt. La divulgation résultant de votre propre dépôt à l'étranger et les dépôts réalisés par d'autres personnes dans l'intervalle ne pourront vous être opposés.

Il convient de noter qu'avec une demande de dessin ou de modèle, la protection de dénominations spéciales ou de signes destinés à distinguer des produits ou des services spécifiques ne peut pas être demandée: cela ne peut être obtenu qu'au moyen d'une demande d'enregistrement de marque.

Pour qu'un dessin soit enregistré, il doit répondre à certaines exigences:

- novità: Un disegno o un modello è nuovo se nessun disegno o modello identico o quasi identico non è stato divulgato prima della data di protezione accordata al vostro deposito, cioè la data di deposito o la data di priorità rivendicata. Divulgare consiste nel rendere un disegno o modello accessibile al pubblico per una pubblicazione, un uso o qualsiasi altro mezzo (es.: pubblicità, esposizione in vetrina di negozio...).

- carattere individuale: Il disegno o modello deve possedere un carattere proprio, cioè non deve suscitare un'impressione di déjà-vu nel suo insieme, rispetto a un disegno o modello divulgato prima della data di protezione accordata al vostro deposito. È a voi di assicurarvi che la vostra creazione risponde alle condizioni di protezione. Dovete quindi verificare, prima di depositare i vostri disegni o modelli, che non esistono creazioni precedenti suscettibili di distruggere la novità o il carattere proprio del vostro deposito, sapendo che queste creazioni precedenti non sono limitate, in principio, né nel tempo né nello spazio. Si può infatti risalire indefinidamente nel passato (es.: un motivo di tessuto del XIII secolo) o riferirsi a una creazione divulgata in qualsiasi paese del mondo.

Devi avere la legittimità necessaria per effettuare il tuo deposito. Se non sei il creatore, assicurati, prima di depositare, di possedere i diritti d'autore relativi ai disegni e ai modelli. Se non è il caso, puoi concludere un accordo con l'autore che ti permetterà di depositare o sfruttare le sue creazioni.

Assicurati anche che non siano già stati depositati da qualcun altro, altrimenti rischi di essere perseguito per contraffazione e ciò, indipendentemente dalla tua buona fede. Il fatto di non sapere che il disegno o modello era già stato creato o depositato non ti impedirà di essere considerato un contraffattore.

Che cosa non è registrabile :

- Un disegno o un modello contrario all'ordine pubblico o alle buone usanze.
Es.: un disegno che incoraggerebbe il razzismo o la violenza.
- Un disegno o un modello che si riferisce a un programma di computer.
- Un disegno o un modello le cui caratteristiche sono esclusivamente determinate dalla funzione tecnica del prodotto al quale si riferisce.

Ex. : les motifs de la toile d'un parapluie peuvent être protégés par un dépôt de dessins et modèles, mais pas son système d'ouverture qui, lui, porte sur une fonction technique. Ce dernier pourra éventuellement être protégé par un brevet.

- La forme d'un produit imposée par le besoin d'être associé à un autre produit, de façon à ce que chacun puisse remplir sa fonction.

Ex. : l'esthétique d'un tuyau d'aspirateur.

Exception : les systèmes modulaires d'interconnexion peuvent faire l'objet d'un dépôt de dessins et modèles.

Ex. : certains jeux de construction ou certains meubles emboîtables.

Afin de se conformer à l'exigence de nouveauté, si elle est destinée à protéger un dessin ou modèle, il est essentiel de le garder secret jusqu'à la date de soumission de la demande d'enregistrement. Si le modèle est porté à la connaissance du public (catalogues, foires, internet ...) avant d'être déposé, il ne sera plus possible de demander une protection par l'enregistrement.

Si la conception ou le modèle est présenté à des tiers, il est conseillé de préparer et de signer des accords de confidentialité appropriés afin d'empêcher certaines sociétés ou personnes de l'approprier ou de le divulguer avant une éventuelle demande d'enregistrement.

Le dépôt d'un dessin ou modèle se réalise directement en ligne depuis le service du site de l'INPI (<https://www.inpi.fr>). Dans le cas d'un dépôt en ligne, l'INPI vous adresse un récépissé daté par mél.

Votre dépôt est ensuite accessible à tout moment dans le portail des dessins et modèles. Vous pouvez suivre l'évolution de la procédure d'enregistrement et échanger avec l'INPI.

L'INPI procède à un contrôle de votre demande sur la forme (le formulaire est-il bien rempli ? Les redevances ont-elles été payées ? Etc.) et vérifie une seule condition de fond, celle liée au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il vous avertit par courrier si votre dossier comporte une irrégularité, vous permettant, le cas échéant, d'effectuer les régularisations nécessaires dans les délais qui figurent dans ce courrier.

Dans le portail des dessins et modèles, vous pouvez régulariser les erreurs et/ou contester les arguments qui vous sont opposés dans les délais qui figurent sur le courrier de l'INPI. À ce stade, un retrait partiel ou total de votre part est possible et s'effectue au moyen d'un formulaire.

L'INPI peut rejeter totalement ou partiellement votre demande suite à son examen. Si votre dépôt comporte des dessins ou des modèles qui appartiennent à des classes différentes, il est considéré comme irrégulier par l'INPI. Vous devez donc régulariser votre dépôt en le divisant. Cette division consiste pour vous à regrouper les dessins et modèles par classes et à réaliser un nouveau dépôt pour chaque dessin ou modèle ou groupe de dessins ou modèles appartenant à une classe différente. La demande divisionnaire bénéficiera de la date de la demande initiale.

L'INPI publie votre dépôt de dessins ou modèles au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI).

Une fois l'examen du dossier achevé, plusieurs cas de figures peuvent se présenter, selon le type de dépôt réalisé :

- dans le cas du dépôt classique, l'INPI publie votre demande au BOPI immédiatement ;
- dans le cas du dépôt classique avec ajournement de publication (voir ci-dessous), votre demande est publiée 3 ans au maximum après votre dépôt, à moins que vous ne renonciez avant à cet ajournement ;
- dans le cas du dépôt simplifié, votre demande est publiée uniquement si vous le demandez, mais il vous faut le faire dans un délai de 30 mois au maximum après votre dépôt. Sinon, l'INPI prononce la déchéance de votre dépôt.

L'ajournement de publication vous permet de garder secret votre dépôt tout en prenant le temps de réfléchir à l'opportunité de rendre publiques vos créations.

- Lorsque vous faites un dépôt classique, la publication est automatique, mais vous avez la possibilité d'en demander l'ajournement. Dans ce cas, la publication aura lieu 3 ans après votre dépôt. Toutefois, vous pouvez la demander à tout moment avant la fin de ce délai. Cette demande de publication doit être faite sur le portail des dessins et modèles et portera sur l'ensemble des reproductions jointes au dépôt.

- Lorsque vous faites un dépôt simplifié, le système de l'ajournement de publication s'applique automatiquement. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 30 mois au maximum après le dépôt pour demander la publication auprès de l'INPI. Cette demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des reproductions jointes au dépôt.

Attention : si vous ne faites pas la demande de publication dans le délai imparti, l'INPI prononce la déchéance de votre dépôt pour les dessins et modèles non publiés, et il ne vous sera plus possible de bénéficier de la protection par dessins et modèles. Cependant, vous continuerez éventuellement à bénéficier de la protection par droit d'auteur.

Suite à la publication de votre dépôt, l'INPI vous envoie un avis de publication « valant certificat d'identité ».

Ce document est très important car il atteste de votre dépôt et de sa publication. En cas de litige, il est la preuve que vous êtes le propriétaire des droits sur les dessins ou modèles que vous avez protégés.

Pour un dépôt ne présentant aucune irrégularité et ne faisant pas l'objet d'un ajournement de publication, l'avis de publication vous est généralement envoyé après un délai minimal de 3 à 4 mois environ après le dépôt.

c. Brevet

Un brevet protège une invention technique dans tous les domaines technologiques. Il est délivré pour différents Etats et est valable pendant une période limitée. Un brevet donne à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'exploiter l'invention à des fins commerciales. En contrepartie, le demandeur du brevet doit divulguer intégralement son invention. Les demandes de brevet ainsi que les brevets délivrés font l'objet d'une publication et constituent ainsi l'une des plus importantes sources d'informations techniques.

Qu'est ce qui est brevetable ?

- > les produits les plus variés: machines et leurs composants, produits chimiques et mélanges de substances, assemblage de pièces uniques, médicaments, etc ...
- > les processus entendus comme des processus de production, des procédés microbiologiques, des procédés de traitement ou l'application d'objets, d'appareils, de produits chimiques, etc. à certaines fins ou de certaines manières.

Qu'est ce qui n'est pas brevetable ?

- > les idées
- > les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques
- > les créations esthétiques et ornementales

Ex.: les motifs de la toile d'un parapluie peuvent être protégés par un dépôt de dessins et modèles, mais pas son système d'ouverture qui, lui, porte sur une fonction technique. Ce dernier pourra éventuellement être protégé par un brevet.

- > les plans, principes et méthodes

Ex. : une méthode d'apprentissage de langue, une règle de jeu, une méthode de gestion comptable, une méthode commerciale...

- > les seuls programmes d'ordinateur
- > les obtentions végétales (variétés nouvelles créées ou découvertes) qui peuvent être protégées par un certificat d'obtention végétale.
- > les races animales
- > les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux
- > les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- > les procédés de clonage, de modification de l'identité génétique de l'être humain
- > les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles
- > les séquences de gènes humains en elles-mêmes.

Quelle est l'utilité économique pour le titulaire du brevet?

Les droits de protection offrent à leur détenteur une série d'avantages économiques, parmi lesquels:

- > monopole à durée déterminée pour l'exploitation exclusive (production, vente) sur le marché (réalisation de profits monopolistiques);
- > avantage technologique sur la concurrence;
- > augmentation de la valeur de l'entreprise (un brevet est un actif incorporel pour l'entreprise);
- > la consolidation de la position sur le marché et le pouvoir de négociation;
- > gagner en termes de compétence et d'image;
- > amélioration des arguments de vente;
- > possibilité d'accorder une licence (de cette manière, un amortissement plus rapide des coûts de développement est possible).

Qui peut déposer un brevet?

Un brevet peut être déposé au nom d'une ou de plusieurs personnes, physiques ou morales. Le déposant (appelé aussi "demandeur") sera ainsi le propriétaire du brevet.

- > Sont considérées comme des personnes physiques : les particuliers, les artisans ou commerçants exerçant sous forme d'entreprise individuelle, les professions libérales...
- > Sont considérées comme des personnes morales: les sociétés civiles (GAEC, SCI...) ou commerciales (SA, SARL...), les GIE, les associations, les fondations, l'État (représenté par un de ses ministères), les collectivités territoriales, les syndicats, les établissements publics... Bien qu'elle n'ait pas encore d'existence officielle, une société en cours de formation peut également déposer un brevet. C'est à son fondateur, éventuellement représenté par un mandataire, qu'il revient d'accomplir les démarches nécessaires. Une fois créée, la société n'aura plus qu'à reprendre à son compte le dépôt accompli pendant sa période de formation, pour en devenir officiellement propriétaire.

Où et comment un brevet peut-il être déposé?

- en ligne, sur le site de l'INPI (<https://www.inpi.fr/>)
- directement au siège de l'INPI
- l'envoyer à l'INPI par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

INPI - Direction de la propriété industrielle

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

-l'adresser par télécopie à l'INPI au 01 56 65 86 00.

Ce type de dépôt doit obligatoirement être suivi d'une régularisation officielle dans le délai de 2 jours ouvrés suivant la réception de la télécopie. Cette régularisation consiste à remettre ou à envoyer à l'INPI :

les documents originaux de votre dossier de dépôt. Vous devez alors cocher, sur le formulaire, la case indiquant qu'il s'agit de la confirmation d'un dépôt par télécopie et inscrire le numéro d'enregistrement du dépôt, imprimé en haut et à gauche du formulaire que l'INPI vous aura adressé suite à votre envoi par fax

le paiement par chèque, ou la justification de ce paiement, des redevances de dépôt.

d. L'indicazione geografica

L'indicazione geografica è un segno che può essere utilizzato su prodotti che hanno un'origine geografica precisa e che possiedono qualità, una notorietà o delle caratteristiche legate a quel luogo d'origine.

Proteggere la vostra proprietà intellettuale è importante perché il successo e la durata della vostra attività dipendono in gran parte dalla vostra capacità di immaginare nuovi prodotti. È per questo che, qualunque sia la natura della vostra creazione, questa merita di essere protetta. Proteggendo così una parte delle vostre ricerche e assicurandovi un vantaggio competitivo strategico, in un'economia sempre più competitiva e globalizzata. Il brevetto rafforza il valore della vostra attività: più che un indicatore di performance, costituisce un elemento del suo patrimonio immateriale, che può essere valorizzato e trasmesso.

- Depositando il vostro brevetto, ottenete un monopolio di sfruttamento sul territorio per una durata massima di 20 anni.
- Il brevetto rende l'invenzione pubblica allo stesso tempo in cui la protegge.
- Il brevetto vi permette di vietare l'uso (utilizzo, produzione, importazione...) della vostra invenzione senza la vostra autorizzazione. Potete perseguire i contraffattori davanti ai tribunali.
- Il brevetto vi dà i mezzi per conquistare nuovi mercati attraverso depositi all'estero e concessioni di licenza.
- La marca vi permette di far conoscere e riconoscere i vostri prodotti e servizi e di distinguerli da quelli dei concorrenti.
- Un'indicazione geografica può essere una garanzia sulla qualità e l'autenticità di un prodotto (tecnica di produzione e/o tradizioni associate al luogo d'origine del prodotto).

e. droit d'auteur

Terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.

3. Les bases de données européennes

Pour les personnes opérant dans plus d'un pays européen, les marques, dessins et modèles enregistrés auprès de l'Union Européenne bénéficient d'une protection dans les 28 états membres avec un enregistrement unique. L'enregistrement peut être réalisé dans l'une des 23 langues officielles de l'UE auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO). Une demande en ligne coûte 580 € pour une marque commerciale et 350 € pour un dessin ou modèle.

Le dépôt peut être effectué en ligne à l'adresse suivante : <https://euipo.europa.eu/>

Il est possible de demander un brevet national à l'office des brevets de votre pays, ou un brevet européen en contactant l'office européen des brevets. Dans tous les cas, un brevet européen doit être validé par l'office national des brevets de chaque pays dans lequel la protection est demandée. Selon la législation nationale, les traductions ou les taxes doivent être payées dans un certain délai. De plus amples informations sur les coûts et les procédures sont disponibles auprès des offices nationaux de propriété intellectuelle de 30 pays européens.

Le brevet européen prend automatiquement effet en France, quelle que soit la langue de dépôt, si sa délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets après le 1er mai 2008. Il n'est donc pas nécessaire de fournir une traduction en français.

Il est valable en France pour une période de 20 ans, à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen, moyennant un paiement annuel de 36 euros.

Cependant, la propriété intellectuelle est davantage protégée par les législations nationales que par la législation européenne. Il peut être compliqué et coûteux de souscrire à ces protections dans plusieurs pays communautaires, aussi les protections existantes au niveau européens sont dans certains cas plus "pratiques" et moins coûteuses.

En France c'est L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique qui est chargé de délivrer les titres de propriété industrielle.

Les modalités de dépôts sont les suivantes :

- en ligne : <https://www.inpi.fr>
- directement au siège de l'INPI
- l'envoyer à l'INPI par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
INPI - Direction de la propriété industrielle
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 Courbevoie Cedex
- l'adresser par télécopie à l'INPI au 01 56 65 86 00.
Ce type de dépôt doit obligatoirement être suivi d'une régularisation officielle dans le délai de 2 jours ouvrés suivant la réception de la télécopie. Cette régularisation consiste à remettre ou à envoyer à l'INPI :
 - les documents originaux de votre dossier de dépôt. Vous devez alors cocher, sur le formulaire, la case indiquant qu'il s'agit de la confirmation d'un dépôt par télécopie et inscrire le numéro d'enregistrement du dépôt, imprimé en haut et à gauche du formulaire que l'INPI vous aura adressé suite à votre envoi par fax
 - le paiement par chèque, ou la justification de ce paiement, des redevances de dépôt.

Le dépôt d'un brevet coûte 36 €, celui d'un dessin ou modèle coûte 39€, le dépôt d'une marque coûte quant à lui 250 € (210 € si il est déposé électroniquement) tandis que celui d'une indication géographique coûte 350 €.

L'INPI dispose également d'un service de dépôt de marque à l'international où il est possible de choisir les différents pays dans lesquels vous souhaitez exporter vos produits ou vos services. Le prix est variable selon le nombre de pays choisis et les caractéristiques de la marque.

Au niveau international c'est l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui est chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. c'est une institution des Nations Unis financièrement autonome comprenant 191 Etats membres.

Différents système de dépôts existent selon la typologie de protection :

- Marque - Système "Madrid" : Le coût d'une demande d'enregistrement international de marque comprend un prix de base 653 francs suisses (557,88 €) auquel s'ajoutent des couts supplémentaires calculés en fonction du type de marque, des pays dans lesquels la protection est demandée et du nombre de classes de produits et de services couverts par l'enregistrement.

- Brevet - Système PCT : Le PCT est un traité international qui compte plus de 150 États contractants. Ce traité permet d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays en déposant une demande "internationale" unique au lieu de déposer plusieurs demandes nationales de brevet. La délivrance des brevets reste sous le contrôle des offices de brevets nationaux ou régionaux dans ce qu'il est convenu d'appeler la "phase nationale". Un dépôt international de brevet s'élève à 1330 francs suisses (1136,26).

- Dessins et modèle - système "La Haye" : permet de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins et modèles sur plus de 67 territoires moyennant le dépôt d'une seule demande internationale. Le prix est très variable selon les caractéristiques du dessin ou du modèle, un calculateur est disponible sur le site de l'OMPI.

- Appellations d'origine -système "Lisbon" : permet de faire protéger une appellation d'origine dans les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne au moyen d'un enregistrement unique. Les enregistrements sont publiés dans le Bulletin Officiel et peuvent faire l'objet de recherches au moyen de la base de données Lisbon Express. L'enregistrement international donne lieu au paiement d'une taxe unique de 500 francs suisses (427,16 €). la protection est assurée sans renouvellement aussi longtemps qu'elle est protégée dans le pays d'origine.

Les systèmes de dépôts sont tous disponibles directement depuis le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/>.

4. Comment exploiter efficacement la propriété intellectuelle

Du point de vue de la valeur de l'entreprise, il est essentiel de considérer la propriété intellectuelle comme une certification de la capacité d'innovation et de création d'une entreprise. En d'autres termes, le véritable avantage de détenir des droits de propriété intellectuelle se manifeste quand ils sont considérés, non seulement comme des actifs spécifiques de l'entreprise, mais aussi parce qu'ils jouent un rôle stratégique vers l'extérieur. C'est-à-dire qu'elles ne sont pas conçues exclusivement avec une fonction défensive du revenu des sociétés mais également comme une opportunité de capitalisation, c'est-à-dire permettant de transformer les actifs de votre entreprise en une source de revenus supplémentaires.

Dans certains cas les détenteurs de protections de propriétés intellectuelles peuvent faire le choix de céder leurs droits sur celle-ci à une autre entreprise en échange d'une rémunération, pour cela différents types de contrats existent :

Le **contrat de cession de droits de propriété intellectuelle** : le propriétaire décide de transférer à des tiers la propriété totale ou partielle du brevet sur paiement d'une redevance. De cette façon, le propriétaire est privé de la propriété de ces droits qui sont acquis par le concessionnaire.

L'**accord de licence** : Le propriétaire conserve la propriété des droits mais accorde à une autre personne, pour une période de temps prédéfinie, le droit d'exercer certains de ces droits, tels qu'apposer la marque sur leurs produits, distribuer sur certains marchés les produits du titulaire ainsi que le droit de commercialiser l'invention couverte par le brevet. Ces droits sont donnés contre le une contrepartie financière (qui comprend généralement une partie fixe et une partie variable correspondant aux transactions commerciales réalisées).

5. Défense contre les violations - lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon est un phénomène complexe et en expansion qui touche tous les secteurs de l'économie et a un caractère transnational. L'achat de produits de contrefaçon, en plus de nuire aux intérêts des entreprises produisant les produits originaux, peut induire des nombreux préjudices pour les consommateurs eux-mêmes. Souvent, en achetant un produit contrefait, vous vous retrouvez avec un produit de mauvaise qualité, d'un bien qui peut cacher des malfaçons (pouvant être dangereux du point de vue de la sécurité et de la santé).

Comme en témoigne un rapport de l'OCDE de novembre 2014 sur l'impact économique de la contrefaçon pour les années 2007-2013, le chiffre d'affaires total des produits de contrefaçons a dépassé, en 2013, les 250 milliards de dollars. Pour lutter contre ce phénomène, les États se sont dotés d'outils (pour la France au travers de L'Institut National de la Propriété Industrielle) mais il est également nécessaire que les entreprises réagissent individuellement aux actions de contrefaçon en temps opportun. Afin de lutter efficacement contre le phénomène de la contrefaçon, il est essentiel que les entreprises soient conscientes de la valeur de leurs droits de propriété intellectuelle et qu'elles leur garantissent un niveau de protection adéquat.

Afin de protéger vos droits vous pouvez vous référer aux organismes suivants :

<https://www.inpi.fr/>

<http://www.wipo.int>

<https://euipo.europa.eu/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>